

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SAPA-95/22

Audience publique du vendredi, 17 janvier 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie,

ne comparant pas à l'audience.

Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) et contradictoirement entre les autres parties en date du 20 janvier 2023, inscrit au répertoire sous le numéro 193/23 statuant comme suit:

« **donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

dit la demande fondée ;

déclare bonne et valable ;

partant **valide** la saisie-arrêt n° L-SAPA-95/22 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, pour les montants de 4.313,22 euros ainsi que du montant de 300,00 euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir 1er août 2022 ;

ordonne à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable du salaire de PERSONNE2.) à partir du 22 août 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable du salaire de PERSONNE2.) et de les verser à PERSONNE1.) ;

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable du salaire de PERSONNE2.) le terme courant mensuel indexé de 300,00 euros et de le continuer à PERSONNE1.);

lui **ordonne** d'adapter le montant du terme courant de la pension alimentaire automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance. »

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 22 octobre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du vendredi, 3 janvier 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.0.02.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Carolyn LIBAR, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), se présenta personnellement.

La partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu le jugement n° 193/23 rendu par défaut le 20 janvier 2023 par le tribunal de céans qui a notamment validé la saisie-arrêt n° L-SAPA-95/22 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, pour les montants de 4.313,22 euros ainsi que du montant de 300,00 euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1^{er} août 2022.

Par courrier entré au greffe du tribunal de céans le 22 octobre 2024, PERSONNE2.) a demandé la convocation des parties à l'audience aux fins de voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

Lors des débats en date du 3 janvier 2025, PERSONNE2.) a expliqué qu'il ne lui est pas possible d'obtenir un prêt bancaire compte tenu de la saisie sur son salaire. Il a partant conclu à voir ordonner la mainlevée de la saisie. Il a soutenu qu'entretemps les arriérés de pensions alimentaires ont été apurés et a déclaré vouloir s'acquitter volontairement du terme courant. Il s'acquitterait d'ailleurs volontairement du terme courant au profit d'un autre enfant d'une autre femme.

PERSONNE1.) s'oppose énergiquement à la mainlevée de la saisie-arrêt. Elle rappelle que PERSONNE2.) ne s'est jamais acquitté du moindre euro pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs.

Compte tenu du fait que PERSONNE2.) ne fait pas état du moindre élément nouveau depuis le jugement du 20 janvier 2023 et au vu du fait qu'il ne conteste pas ne jamais avoir volontairement contribué à l'entretien et à l'éducation de ses filles

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de rejeter sa demande tendant à la mainlevée de la saisie-arrêt.

Le tiers saisi n'a pas comparu à l'audience du 3 janvier 2025.

En application de l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi. En effet, les modalités de remise de l'exploit à son égard renseignent que la copie de l'acte a été remise à une personne habilitée à recevoir une copie dudit acte, de sorte que la convocation doit être considérée comme ayant été délivrée à personne.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

revu le jugement n° 193/23 rendu le 20 janvier 2023 par le tribunal de céans,

r e ç o i t la demande de PERSONNE2.) en la forme,

la **d i t** non fondée et en **d é b o u t e**,

m a i n t i e n t la saisie-arrêt n° L-SAPA-95/22 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, pour le terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir 1^{er} août 2022,

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST